

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2024-08-056

**ARRÊTÉ n°2024-10-063
PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR
DE LA CANTINE ET DE LA GARDERIE**

Le Président du Commission Enfance, Jeunesse, École et Périscolaire, Maire de la Commune d'Augy,

VU la délibération en date du 1^{er} octobre 2024 modifiant les tarifs de la cantine et de la garderie,

VU le code de l'éducation,

Considérant que celui-ci est opposable aux familles dont les enfants fréquentent la cantine et la garderie,

Considérant que le règlement intérieur de la cantine doit en intégrer les dispositions,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - ACCÈS AU RESTAURANT SCOLAIRE POUR LES ELEVES

1.1 - L'accès à la cantine est réservé aux élèves qui fréquentent l'école d'Augy, à partir de 3 ans.

1.2 - Pour les enfants de moins de 3 ans, il sera procédé à un examen plus précis du dossier, notamment au vu de l'autonomie de l'enfant et en fonction des places disponibles.

1.3 - L'inscription étant obligatoire, aucun enfant non inscrit ne pourra être accepté au restaurant scolaire.

ARTICLE 1bis - ACCÈS AU RESTAURANT SCOLAIRE POUR LES ADULTES

1 bis – Le restaurant scolaire sera accessible au personnel ayant un lien étroit avec la cantine (enseignants, stagiaires...)

ARTICLE 2 - ADMISSION

Seront admis les enfants inscrits à l'école, dans la limite des capacités d'accueil de la cantine et dès lors que l'inscription de(s) l'enfant(s) aura été enregistrée au secrétariat de Mairie.

Un examen précis des situations personnelles pourrait être éventuellement réalisé au cas où la demande dépasserait l'offre.

Sera aussi examiné l'état des règlements des factures auprès du Trésor Public.

ARTICLE 3 - INSCRIPTION

1) La cantine

La demande d'inscription de l'enfant est faite au secrétariat de la mairie par les titulaires de l'autorité parentale.

L'inscription peut se faire pour 1 à 4 jours par semaine et doit être faite par écrit (courrier à déposer dans la boîte à lettres de la mairie ou mail : periscolaireaugy89@gmail.com **au plus tard le mardi soir** pour la semaine suivante.

COMMISSION ENFANCE, JEUNESSE, ÉCOLE ET PÉRISCOLAIRE D'AUGY

2) La garderie

Tout enfant non inscrit ne pourra être accepté pour des questions de responsabilité – taux d'encadrement. Toute inscription non annulée **au plus tard le mardi soir** pour la semaine suivante par écrit sera **facturée**.

ARTICLE 4 - AUTORISATION PARENTALE

L'inscription de l'enfant au restaurant scolaire et à la garderie induit automatiquement une **autorisation parentale permanente**, sur toute l'année scolaire, pour qu'il participe aux différentes activités y compris celles se déroulant en dehors de l'enceinte de la cantine et de l'école (pique-nique éventuel, jeux au terrain de basket, etc ...).

ARTICLE 5 - TARIFS

Garderie :	Garderie du matin :	1,60 €
	Garderie du soir :	1,90 €
	Garderie cantine sans repas :	1,50 €

En cas de non-respect des délais d'inscriptions, un tarif majoré sera appliqué par enfant et par jour : **3,00 €**

Cantine :	5,00 € par enfant pour 1 ou 2 enfants
	4,60 € par enfant pour 3 enfants ou plus fréquentant la cantine
	5,20 € pour les enfants résidant hors Augy*
	5,20 € pour le personnel enseignant et assimilés

*Pour les familles résidant hors Augy, un tarif unique est appliqué à l'exception des élèves de Quenne et de La Potrade.

ARTICLE 6 - INSCRIPTION ET ANNULATION EXCEPTIONNELLE

En cas d'imprévu de force majeure, l'inscription ou l'annulation exceptionnelle pourra être prise en compte. Dans tous les cas, une **confirmation écrite** sera nécessaire.

Arrivée et départ des enfants en garderie

Le matin, les enfants doivent être accompagnés **physiquement** jusque dans les locaux de la garderie. Le soir, les enfants doivent être repris dans cette même salle.

Un émargement de l'adulte est demandé à l'arrivée et au départ de l'enfant.

Comment faire si l'enfant est repris à la garderie par une autre personne que ses parents ?

- 1) L'autorisation est à remplir en début d'année dans le formulaire d'inscription et à retourner en Mairie.
- 2) Si l'enfant est récupéré à la sortie de la garderie par une personne ne figurant pas sur l'autorisation spéciale, les parents devront fournir un écrit daté mentionnant le nom et le prénom de la personne qui vient chercher l'enfant. Elle ne pourra repartir avec l'enfant que sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

COMMISSION ENFANCE, JEUNESSE, ÉCOLE ET PÉRISCOLAIRE D'AUGY

ARTICLE 7 - FACTURATION - RELANCES - RCOUVREMENT

Les repas et les garderies seront facturés en fonction du calendrier de facturation établi en début d'année par la commune. Cette facture est à régler dès réception directement auprès de la Trésorerie Principale d'Auxerre :

- par chèque bancaire ou postal
- par mandat
- en espèces
- par virement
- par prélèvement automatique (formulaire SEPA)

Toute facture ne peut être inférieure à 15 € (décret du 7 avril 2017). Un montant de 15 € sera facturé en fin d'année pour toute fréquentation de cantine/garderie inférieure à ce montant.

Toute contestation sur le montant à payer doit être portée à la connaissance de la Mairie dans un délai de 30 jours suivant la date d'envoi de la facture. Toute demande de règlement n'ayant fait l'objet d'aucune contestation dans les délais et formes ci-dessus est réputée acceptée par la famille.

En cas de non-paiement du prix des repas par l'utilisateur dans un délai d'un mois, le Trésor Public procède à une relance vers le 15 du mois.

Si la relance n'est pas suivie d'effet, l'exclusion de l'enfant pourra être décidée et le Trésor Public pourra être autorisé par la Mairie à engager des poursuites par voie contentieuse.

En cas d'exclusion définitive, l'inscription est résiliée. Dans tous les cas, les familles seront informées des suites qui seront données.

ARTICLE 8 - ABSENCE

En cas d'absence, le secrétariat de la mairie doit être informé le jour même de l'absence. Toute absence sera facturée dès la première journée. Si une absence devait se prolonger ou devenir définitive (radiation), **les parents sont tenus d'informer par écrit au plus tôt le secrétariat de Mairie.**

En cas de grève des enseignants, les parents devront prévenir de l'absence de leur enfant au plus tôt.

ARTICLE 9 - ACCUEIL INDIVIDUALISÉ

Le personnel d'encadrement des restaurants scolaires n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants. Il convient donc de demander au médecin traitant de prescrire une médication pouvant être prise deux fois par jour (matin et soir).

Cependant, et uniquement lorsqu'il s'agit d'un traitement de fond (lié à une maladie chronique), la prise de médicaments sera acceptée sur le temps de restauration scolaire, dès lors qu'un Projet d'Accueil Individualisé aura été élaboré sous la coordination du Centre Médico-scolaire avec l'ensemble de l'équipe éducative de l'enfant. Cette disposition concerne également les allergies alimentaires reconnues par un allergologue.

Des repas sans porc sont proposés aux familles qui en font la demande.

Cas spécifique : la commission enfance, jeunesse, école et périscolaire se réserve toutefois le droit d'accepter ou non un élève présentant un handicap ponctuel qui serait incompatible avec les nécessités du service.

COMMISSION ENFANCE, JEUNESSE, ÉCOLE ET PÉRISCOLAIRE D'AUGY

ARTICLE 10 - COMPORTEMENT DE L'ENFANT

Si un enfant a un comportement agressif, injurieux et irrespectueux envers les autres enfants ou envers le personnel, s'il perturbe la vie du groupe, un avertissement sera envoyé à la famille par le secrétariat. Si le comportement devait se répéter malgré tout, la mairie pourrait décider l'exclusion temporaire ou définitive de cet enfant. Cette procédure sera également appliquée en cas de non-respect du matériel ou des locaux.

L'attestation d'engagement est obligatoire pour pouvoir fréquenter la structure.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Il est rappelé qu'une assurance est **obligatoire** et qu'elle devra être souscrite (justificatif à fournir à la rentrée à l'école ou à la mairie).

ARTICLE 12 - CAS SPECIFIQUE DES ELEVES DE LA MATERNELLE

Tout élève mangeant à la cantine devra obligatoirement fréquenter l'école l'après-midi.

ARTICLE 13 - HORAIRES

La garderie fonctionne le matin à partir de 7h30, le soir jusqu'à 18h30.

Le restaurant scolaire accueille les enfants dès la sortie de l'école à 12h jusqu'à 13h35.

ARTICLE 14 - RÉUNION DE LA COMMISSION ENFANCE, JEUNESSE, ÉCOLE ET PÉRISCOLAIRE

Les usagers peuvent adresser des remarques ou des propositions à l'adjointe aux affaires scolaires et au secrétariat de la mairie.

La commission est réunie régulièrement pour examiner le fonctionnement (l'animation, l'hygiène, la sécurité, la qualité des repas,...). Les comptes rendus de cette réunion sont à la disposition des familles et affichés à la cantine.

ARTICLE 15

Pour toute demande de renseignements concernant les inscriptions, le fonctionnement de la restauration scolaire ou la facturation, il convient de s'adresser à la Mairie d'Augy.

Le 1^{er} octobre 2024

Le Président de la commission « Enfance, jeunesse, école et périscolaire »

Nicolas BRIOLLAND

